

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES À LA PARTICIPATION DE PARTENAIRES (ONG ET EXPERTS) AUX TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRÉSESSION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT¹

1. En vertu de l'alinéa a) de l'article 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant peut inviter des institutions spécialisées, l'UNICEF et "tous autres organismes compétents" à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention. L'expression "autres organismes compétents" englobe les organisations non gouvernementales (ONG). La Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument international relatif aux droits de l'homme qui confère expressément aux ONG un rôle dans le suivi de son application. Le Comité a systématiquement et vivement encouragé les ONG à présenter des rapports, de la documentation ou d'autres renseignements pour lui fournir un tableau complet et des avis spécialisés sur la façon dont la Convention est appliquée dans tel ou tel pays. Le Comité accueille avec une grande satisfaction les informations que des organisations internationales, régionales, nationales et locales lui communiquent par écrit. Les informations peuvent être présentées par les ONG elles-mêmes ou par des groupements ou des comités nationaux d'ONG.
2. En vue d'une rationalisation des travaux, les renseignements communiqués par écrit par des ONG nationales, régionales et internationales ainsi que par des experts agissant à titre individuel doivent parvenir au secrétariat du Comité des droits de l'enfant deux mois au plus tard avant le début des délibérations du groupe de travail de présession concerné. Chaque document doit être transmis en 20 exemplaires au secrétariat. Les ONG sont invitées à indiquer clairement si elles souhaitent que leurs informations ou leurs sources restent confidentielles.
3. Les demandes de participation aux travaux du groupe de travail de présession présentées par des ONG nationales, régionales et internationales doivent parvenir au Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat, deux mois au plus tard avant le début des travaux du groupe de travail de présession concerné.
4. En fonction des renseignements écrits qu'il aura reçus, le Comité adressera à certaines ONG une invitation écrite à participer aux travaux du groupe de travail de présession. Il invitera uniquement les ONG ayant fourni des informations qui se rapportent plus particulièrement à l'examen du rapport de l'État partie. La priorité sera accordée aux partenaires qui ont soumis des informations dans les délais prescrits, qui travaillent dans l'État partie et qui peuvent présenter des renseignements de première main susceptibles de compléter ceux dont le Comité dispose déjà. Dans des cas exceptionnels, le Comité se réserve le droit de limiter le nombre de partenaires invités.
5. Le groupe de travail de présession du Comité fournit une occasion privilégiée d'établir une concertation avec des partenaires, notamment des ONG, concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les États parties. Le Comité recommande donc vivement à ses partenaires de limiter leurs observations liminaires à 15 minutes au maximum pour les ONG provenant du pays et à 5 minutes pour les autres, de façon à ce que les membres du Comité puissent ensuite engager un dialogue constructif avec tous les participants. Ces observations doivent uniquement porter sur les principaux aspects des communications écrites.
6. Le groupe de travail de présession se réunissant en séance privée, aucun observateur n'est autorisé à assister à ses travaux.

¹ CRC/C/90, Annex VIII.